

# **EDOEB recommandation-du-10-décembre-2014-cscv-accès-à-un-rapport-et-au-règlement-inter-2014-12-10 vom 10. Dezember 2014**

EDÖB, 2014-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/edoeb\\_recommandation-du-10-décembre-2014-cscv-accès-à-un-rapport-et-au-règlement-inter-2014-12-10](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/edoeb_recommandation-du-10-décembre-2014-cscv-accès-à-un-rapport-et-au-règlement-inter-2014-12-10)

FR: EDOEB

recommandation-du-10-décembre-2014-cscv-accès-à-un-rapport-et-au-règlement-inter-2014-12-10 du 10 décembre 2014

IT: EDOEB

recommandation-du-10-décembre-2014-cscv-accès-à-un-rapport-et-au-règlement-inter-2014-12-10 del 10 dicembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Contrôle suisse du commerce des vins accorde l'accès aux documents concernés par la demande en médiation, c'est-à-dire le règlement interne du CSCV et le rapport du CSCV à l'attention du Chimiste cantonal du 11 janvier 2013, conformément aux dispositions de la loi sur la transparence.

### **E. 2**

Le Contrôle suisse du commerce des vins rend une décision selon l'art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) s'il refuse d'octroyer l'accès conformément à la recommandation (art. 15 al. 2 LTrans).

### **E. 3**

Dans les 10 jours à compter de la réception de la recommandation, les demandeurs peuvent exiger que le Contrôle suisse du commerce des vins rende une décision selon l'art. 5 PA s'ils ne sont pas d'accord avec la recommandation (art. 15 al. 1 LTrans).

### **E. 4**

Le Contrôle suisse du commerce des vins rend la décision dans les 20 jours à compter de la réception de la recommandation ou de la requête en décision (art. 15 al. 3 LTrans).

### **E. 5**

Par analogie à l'art. 22a al. 1 let. c PA, les délais fixés en jours par la loi ne courent pas du 18 décembre 2014 au 2 janvier 2015 inclusivement.

4/4

### **E. 6**

La présente recommandation est publiée. Afin de protéger les données relatives aux parties à la procédure de médiation, les noms des demandeurs sont anonymisés (art. 13 al. 3 OTrans).

### **E. 7**

La recommandation est notifiée à: - X et Y

- Contrôle suisse du commerce des vins M. Philippe Hunziker Case postale 272 8803  
Rüschlikon

Jean-Philippe Walter

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.